

PARLEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Art. 37

1. Le président du Parlement peut demander à la section de législation du Conseil d'État un avis motivé sur le texte de tous projets ou propositions de décret, ou d'amendements à ces projets et propositions.
2. Sur les propositions de décret et sur les amendements à des projets ou propositions, le président est tenu de solliciter cet avis quand la demande lui en est faite par un tiers au moins des membres du Parlement.
3. Sauf décision contraire du Parlement, la demande d'avis de la section de législation du Conseil d'État suspend le cours de la procédure en séance publique.
4. La demande d'avis ne suspend pas le cours de la procédure en commission à moins que celle-ci n'en décide autrement. Toutefois, la commission ne peut déposer ses conclusions avant d'avoir pris connaissance de l'avis du Conseil d'État.
5. Lorsque, selon l'avis de la section de législation du Conseil d'État, une proposition de décret ou un amendement excède la compétence du Parlement, cette proposition ou cet amendement est renvoyé au Comité de concertation visé à l'article 31 de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980.
6. Lorsque la section de législation du Conseil d'État est saisie par un membre du Gouvernement, dans les cas prévus par la loi, les §§ 3 et 4 du présent article sont applicables.